

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8501 du 22 mai 2012

A.204.738/XI-18.933

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.235 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mars 2012 (n° de rôle 84.138/V);

Vu la demande de *pro deo* formulée dans cette requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa seconde demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de «la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/72 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4, §4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement»; qu'après avoir rappelé les obligations qui découlent de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, le requérant relève que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé sur deux rapports téléphoniques et un courrier électronique (sur la situation des peuls et sur la situation sécuritaire en XXXXX), mais qu'il a supprimé, en invoquant un souci de confidentialité, les coordonnées ainsi que la signature du courrier électronique; que le requérant estime que cette situation non seulement l'empêche de vérifier les informations transmises par le Commissaire général et de présenter utilement sa défense, mais qu'elle rend également impossible le contrôle de ces informations par le Conseil du contentieux, qui ne peut dès lors exercer ni son contrôle de pleine juridiction ni vérifier la pertinence et la conformité des informations fournies par le Commissaire général; que le requérant reproche également au CGRA de se référer à un rapport de mission en Guinée, lequel n'est pas joint en sorte que le Conseil d'État ne peut exercer son contrôle sur ce document; qu'enfin, le requérant estime que le juge administratif tient un discours contradictoire, étant donné qu'il accepte comme probants sans plus d'analyse le document de l'OGDH fourni par la partie adverse mais rejette au bout d'une longue analyse le rapport fourni par la même organisation par le requérant;

Considérant qu'en tant qu'il critique la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le non-respect des dispositions de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général, le moyen est

manifestement irrecevable dans la mesure où il n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux; que les griefs concernant l'impossibilité pour le requérant de vérifier certaines des informations sur lesquelles s'est appuyé le Commissaire général ou l'absence au dossier d'un rapport de mission en Guinée auraient pu être formulés en temps utile devant le Conseil du contentieux;

Considérant que le moyen tend manifestement à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits et du caractère convaincant ou non des documents et informations sur lesquels le Commissaire général, et à sa suite le juge administratif, se sont fondés pour asseoir leur conviction, alors que la pertinence et la portée de ces documents et informations, dont un mandat d'arrêt entaché de diverses anomalies, ont été souverainement appréciées par le juge du Conseil du contentieux, tandis que le Conseil d'Etat est sans compétence pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend discuter la valeur probante qu'il y a lieu d'attacher aux éléments produits devant la juridiction de fond; que par ailleurs, la lecture du dernier alinéa de la page 2 de l'arrêt attaqué montre que, contrairement à ce que soutient le requérant, le juge administratif n'a pas tenu un discours contradictoire à l'égard des documents qui émanent de l'OGDH, ce passage de l'arrêt exposant clairement pourquoi le juge du Conseil du contentieux a considéré que l'attestation du 23 novembre 2011 produite par le requérant ne permettait pas d'établir la réalité de sa détention et le bien-fondé de ses craintes;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT